

Tout échange de correspondance entre les commandants de bureaux de recrutement et les commandants des troupes aux colonies devra être fait sous le couvert du Gouverneur de la colonie.

Les commandants des troupes aux colonies devront prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions. Il y aura lieu de veiller à ce que les déclarations, à l'arrivée et au départ, soient faites bien exactement par les intéressés. Ces derniers devront, en outre, être prévenus, lors de leur arrivée dans la colonie, des obligations qui leur incombent. Les administrations coloniales auront enfin à s'assurer qu'il existe une réserve d'armes et d'effets d'habillement suffisante pour équiper les hommes qui pourraient être incorporés en cas de mobilisation.

9. — Tous les six mois, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, chaque colonie établira et me fera parvenir (sous le timbre : Personnel — Equipages de la flotte et troupes de la marine) deux états nominatifs, en double expédition, conformes au modèle annexé à la présente circulaire, et comprenant l'un, les hommes de l'armée de mer, l'autre, les hommes de l'armée de terre, résidant dans la colonie et susceptibles d'être mobilisés, en indiquant la classe de recrutement et de mobilisation, la subdivision du tirage au sort, l'arme d'origine et le grade de chaque homme.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

[TABLEAU